

No. 36920

**United States of America
and
Finland**

Arrangement between the United States Nuclear Regulatory Commission (U.S.N.R.C.) and the Finnish Sateilyturvakeskus (Centre for Radiation and Nuclear Safety) for the exchange of technical information and cooperation in nuclear safety matters. Vienna, 25 September 1985

Entry into force: *25 September 1985 by signature, in accordance with section IV*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 20 September 2000*

**États-Unis d'Amérique
et
Finlande**

Arrangement entre la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis (U.S.N.R.C.) et le Finnish Sateilyturvakeskus (Centre de radiation et de sûreté nucléaire) relatif à l'échange d'informations techniques et à la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire. Vienne, 25 septembre 1985

Entrée en vigueur : *25 septembre 1985 par signature, conformément à la section IV*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 20 septembre 2000*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

ARRANGEMENT BETWEEN THE UNITED STATES NUCLEAR REGULATORY COMMISSION (U.S.N.R.C.) AND THE FINNISH SATEILYTURVAKESKUS (CENTRE FOR RADIATION AND NUCLEAR SAFETY) FOR THE EXCHANGE OF TECHNICAL INFORMATION AND COOPERATION IN NUCLEAR SAFETY MATTERS

The United States Nuclear Regulatory Commission (hereinafter called the U.S.N.R.C.) and the Finnish Sateilyturvakeskus (hereinafter called the S.T.U.K.);

Considering the desirability of a continuing exchange of information pertaining to regulatory matters and of standards required or recommended by their organizations for the regulation of safety and environmental impact of nuclear facilities;

Having similarly cooperated under the terms of a five-year Arrangement for the exchange of technical information and cooperation in nuclear safety matters, originally signed on September 26, 1980 in Helsinki, Finland, such Arrangement including provision for its extension as mutually agreed upon by the parties;

Having indicated their mutual desire to continue the cooperation so established for another five years;

Have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE ARRANGEMENT

1. *Technical Information Exchange*

To the extent that the U.S.N.R.C. and the S.T.U.K. are permitted to do so under the laws and regulations of their respective countries, the parties agree to exchange the following types of technical information relating to the regulation of safety and environmental impact of designated nuclear energy facilities:

- a. Topical reports concerning technical safety and environmental effects written by or for one of the parties as a basis for, or in support of, regulatory decisions and policies.
- b. Documents relating to significant licensing actions and safety, safeguards, waste management, and environmental decisions affecting nuclear facilities.
- c. Detailed descriptive documents on the U.S.N.R.C. process for licensing and regulating certain U.S. facilities designated by the S.T.U.K. as similar to certain facilities being built or planned in Finland and equivalent documents on such Finnish facilities.
- d. Information in the field of reactor safety research that requires early attention in the interest of public safety, along with an indication of significant implications.
- e. Reports on operating experience, such as reports on nuclear incidents, accidents and shutdowns, and compilations of historical reliability data on components and systems.

- f. Regulatory procedures for the safety, safeguards (materials accountancy and control and physical security), waste management, and environmental impact evaluation of nuclear facilities.
- g. Early advice of important events, such as serious operating incidents and government-directed reactor shutdowns, that are of immediate interest to the parties.
- h. Copies of regulatory standards required to be used, or proposed for use, by the regulatory organizations of the parties.

2. *Cooperation in Safety Research and Development*

The execution of joint programs and projects of safety research and development, or programs and projects under which activities are divided between the two parties, including the use of test facilities and/ or computer programs owned by either party, will be considered on a case-by-case basis and be the subject of separate agreements. Temporary assignments of personnel by one party in the other party's regulatory organization will also be considered on a case-by-case basis.

3. *Training and Assignments*

The U.S.N.R.C. will assist the S.T.U.K. in providing certain training and experience for S.T.U.K. safety personnel. Costs of salary, allowances and travel of S.T.U.K. participants will be paid by the S.T.U.K. Participation will be permitted within the limits of available resources. The following are typical of the kinds of training and experience that may be provided:

- a. S.T.U.K. inspector accompaniment of U.S.N.R.C. inspectors on operating reactor and reactor construction inspection visits in the U.S., including extended briefings at U.S.N.R.C. regional inspection offices.
- b. Participation by S.T.U.K. employees in U.S.N.R.C. staff training courses.
- c. Assignment of S.T.U.K. employees for 1-2 year periods within the U.S.N.R.C. staff, to work on U.S.N.R.C. staff duties and gain experience.

4. *Additional Safety Advice*

To the extent that the documents and other information provided by U.S.N.R.C. as described in SCOPE OF THE ARRANGEMENT, above, are not adequate to meet S.T.U.K. needs for technical advice, the parties will consult on the best means for fulfilling such needs.

II. ADMINISTRATION

1. The exchange of information under this Arrangement will be accomplished through letters, reports, and other documents, and by visits and meetings arranged in advance on a case-by-case basis. A meeting will be held annually, or at such other times as mutually agreed, to review the exchange of information, to recommend

revisions to the provisions of the Arrangement, and to discuss topics within the scope of the exchange. The time, place, and agenda for such meetings shall be agreed upon in advance. Visits which take place under the Arrangement, including their schedules, shall have the prior approval of the administrators.

2. An administrator will be designated by each party to coordinate its participation in the overall exchange. The administrators shall be the recipients of all documents transmitted under the exchange, including copies of all letters unless otherwise agreed. Within the terms of the exchange, the administrators shall be responsible for developing the scope of the exchange, including agreement on the designation of the nuclear energy facilities subject to the exchange, and on specific documents and standards to be exchanged. One or more technical coordinators may be appointed as direct contacts for specific disciplinary areas. These technical coordinators will assure that both administrators receive copies of all transmittals. These detailed arrangements are intended to assure, among other things, that a reasonably balanced exchange providing access to equivalent available information from both sides is achieved and maintained.

3. The administrators shall determine the number of copies to be provided of the documents exchanged. Each document will be accompanied by an abstract in English, 250 words or less, describing its scope and content.

4. The application or use of any information exchanged or transferred between the parties under this Arrangement shall be the responsibility of the receiving party, and the transmitting party does not warrant the suitability of such information for any particular use or application.

5. Recognizing that some information of the type covered in this Arrangement is not available within the agencies which are parties to this Arrangement, but is available from other agencies of the governments of the parties, each party will assist the other to the maximum extent possible by organizing visits and directing inquiries concerning such information to appropriate agencies of the government concerned. The foregoing shall not constitute a commitment of other agencies to furnish such information or to receive such visitors.

6. Nothing contained in this Arrangement shall require either party to take any action which would be inconsistent with its laws, regulations, and policy directives. No nuclear information related to proliferation-sensitive technologies will be exchanged under this Arrangement. Should any conflict arise between the terms of this Arrangement and those laws, regulations, and policy directives, the parties agree to consult before any action is taken.

III. EXCHANGE AND USE OF INFORMATION

I. General

The parties support the widest possible dissemination of information provided or exchanged under this Arrangement, subject to the need to protect proprietary or other confidential or privileged information as may be exchanged hereunder.

2. *Definitions (As used in Article III.)*

- a. The term "information" means nuclear energy-related regulatory, safety, safeguards, waste management, scientific, or technical data, results or methods of research and development, and any other knowledge intended to be provided or exchanged under this Arrangement.
- b. The term "proprietary information" means information which contains trade secrets or commercial or financial information which is privileged or confidential.
- c. The term "other confidential or privileged information" means information, other than "proprietary information," which is protected from public disclosure under the laws and regulations of the country providing the information and which has been transmitted and received in confidence.

3. *Marking Procedures for Documentary Proprietary Information*

A party receiving documentary proprietary information pursuant to this Arrangement shall respect the privileged nature thereof, provided such proprietary information is clearly marked with the following (or substantially similar) restrictive legend:

"This document contains proprietary information furnished in confidence under an Arrangement dated between the United States Nuclear Regulatory Commission and the Finnish Centre for Radiation and Nuclear Safety and shall not be disseminated outside these organizations, their consultants, contractors, and licensees, and concerned departments and agencies of the Government of the United States and the Government of Finland without the prior approval of (name of submitting party). This notice shall be marked on any reproduction hereof, in whole or in part. These limitations shall automatically terminate when this information is disclosed by the owner without restriction."

4. *Dissemination of Documentary Proprietary Information*

- a. Proprietary information received under this Arrangement may be freely disseminated by the receiving party without prior consent to persons within or employed by the receiving party, and to concerned Government departments and Government agencies in the country of the receiving party.
- b. In addition, proprietary information may be disseminated without prior consent
 - (1) to prime or subcontractors or consultants of the receiving party located within the geographical limits of that party's nation, for use only within the scope of work of their contracts with the receiving party in work relating to the subject matter of the proprietary information;
 - (2) to organizations permitted or licensed by the receiving party to construct or operate nuclear production or utilization facilities, or to use nuclear materials and radiation sources, provided that such proprietary information is used only within the terms of the permit or license; and

(3) to contractors of organizations identified in 4.b.(2), above, for use only in work within the scope of the permit or license granted to such organizations, Provided that any dissemination of proprietary information under (1), (2), and (3), above, shall be on an as-needed, case by-case basis, and shall be pursuant to an agreement of confidentiality.

c. With the prior written consent of the party furnishing proprietary information under this Arrangement, the receiving party may disseminate such proprietary information more widely than otherwise permitted in subsections a. and b. The parties shall cooperate in developing procedures for requesting and obtaining approval for such wider dissemination, and each party will grant such approval to the extent permitted by its national policies, regulations, and laws.

5. *Marking Procedures for Other Confidential or Privileged Information of a Documentary Nature*

A party receiving under this Arrangement other confidential or privileged information shall respect its confidential nature, provided such information is clearly marked so as to indicate its confidential or privileged nature and is accompanied by a statement indicating

- a. that the information is protected from public disclosure by the Government of the transmitting party; and
- b. that the information is submitted under the condition that it be maintained in confidence.

6. *Dissemination of Other Confidential or Privileged Information of a Documentary Nature*

Other confidential or privileged information may be disseminated in the same manner as that set forth in paragraph 4., Dissemination of Documentary Proprietary Information.

7. *Non-Documentary Proprietary or Other Confidential or Privileged Information*

Non-documentary proprietary or other confidential or privileged information provided in seminars and other meetings arranged under this Arrangement, or information arising from the attachments of staff, use of facilities, or joint projects, shall be treated by the parties according to the principles specified for documentary information in this Arrangement; provided, however, that the party communicating such proprietary or other confidential or privileged information has placed the recipient on notice as to the character of the information communicated.

8. *Consultation*

If, for any reason, one of the parties becomes aware that it will be, or may reasonably be expected to become, unable to meet the non-dissemination provisions of this Ar-

rangement, it shall immediately inform the other party' The parties shall thereafter consult to define an appropriate course of action.

9. *Other*

Nothing contained in this Arrangement shall preclude a party from using or disseminating information received without restriction by a party from sources outside of this Arrangement.

IV. FINAL PROVISIONS

1. This Arrangement shall enter into force upon signature and, subject to paragraph 2. of this Article, shall remain in force for five years unless extended for a further period of time by agreement of the parties.

2. Either party may withdraw from the present Arrangement after providing the other party written notice 90 days prior to its intended date of withdrawal.

Signed in Vienna, Austria on the 25th day of September, 1985.

Signed: NUNZIO J. PALLADINO
On Behalf of
The United States Nuclear
Regulatory Commission

Signed: ANTTI VUORINEN
On Behalf of
The Finnish
Sateilyturvakeskus

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ARRANGEMENT ENTRE LA COMMISSION DE RÉGLEMENTATION
NUCLÉAIRE DES ETATS-UNIS (USNRC) ET LE FINNISH
SATEILYTURVAKESKUS (CENTRE DE RADIATION ET DE SÛRETÉ
NUCLÉAIRE) STUK RELATIF À L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS
TECHNIQUES ET LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA
SÛRETÉ NUCLÉAIRE

La Commission de réglementation nucléaire des Etats-Unis (ci-après dénommée "USNRC") et le Finnish Sateilyturvakeskus (Centre de radiation et de sûreté nucléaire) ci-après dénommé "STUK",

Considérant qu'il est de leur intérêt réciproque de continuer d'échanger des renseignements sur les questions de réglementation et sur les normes requises ou recommandées par leurs organismes en vue de réglementer la sûreté îles installations nucléaires et leurs effets sur l'environnement;

Ayant coopéré de la même manière dans le cadre d'un Arrangement d'une durée de cinq ans portant sur rechange de renseignements techniques et sur la coopération en matière d'élaboration de normes de sûreté, initialement signé le 26 septembre à Helsinki en Finlande entre la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis et le Finnish Sateilyturvakeskus, ledit Arrangement comportant une disposition prévoyant sa prorogation si les Parties en conviennent ainsi;

Ayant exprimé leur désir mutuel de poursuivre la coopération instituée aux termes de l'Arrangement ci-dessus mentionné pour une nouvelle période de cinq ans;

Sont convenues de ce qui suit :

I. PORTÉE DE L'ARRANGEMENT

1. Echange de renseignements techniques.

Dans la mesure où leurs lois et réglementations nationales leur permettent, l'USNRC et le STUK conviennent d'échanger les types suivants de renseignements techniques portant sur la réglementation relative a la sûreté de certaines installations nucléaires et à leurs effets sur l'environnement :

- a) Des rapports portant sur des sujets particuliers ayant trait a la sûreté technique et aux effets sur l'environnement élaborés par ou pour l'une des Parties, pour servir de base à des décisions et des politiques de réglementation ou pour les étayer;
- b) Des documents portant sur l'octroi des licences et les décisions importantes en matière de sûreté de gestion des déchets et d'environnement qui intéressent ces installations nucléaires;
- c) Des documents détaillés décrivant les procédures appliquées par l'USNRC pour autoriser et réglementer certaines installations des Etats-Unis désignées par le

STUK comme similaires à certaines installations en construction ou prévu en Finlande et des documents équivalents sur de telles installations finlandaises;

- d) Des renseignements dans le domaine de la recherche sur la sûreté des réacteurs qui doivent retenir rapidement l'attention dans l'intérêt de la sécurité publique ainsi qu'une indication des incidences importantes;
- e) Des rapports sur l'expérience d'exploitation, par exemple des rapports sur les incidents, les accidents et les mises à l'arrêt, ainsi que des données d'expérience sur la fiabilité des composants et des systèmes;
- f) Des procédures de réglementation pour la sûreté, les garanties et l'évaluation des incidences sur l'environnement des installations nucléaires;
- g) Une information rapide sur des événements importants d'un intérêt immédiat pour les Parties : par exemple, de graves incidents d'exploitation et des mises à l'arrêt du réacteur sur ordre des pouvoirs publics;
- h) Des exemplaires des normes de réglementation, requises ou proposées, pour application par les organismes de réglementation des Parties.

2. *La coopération dans la recherche en matière de sûreté*

L'exécution de programmes et de projets communs de recherche et de développement en matière de sûreté, ou des programmes et projets sur lesquels les activités sont réparties entre les deux parties, y compris l'utilisation d'installations d'essai et/ou de programmes d'ordinateur appartenant à l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'un accord dans chaque cas particulier. Il pourra être procédé à des affectations temporaires de personnel d'une partie auprès de l'autre partie en fonction de chaque cas particulier

3. *Formation et affectation*

L'USNRC aidera le STUK à donner au personnel de sécurité du STUK une formation et à lui faire acquérir une certaine expérience. Le STUK prendra à sa charge les salaires et traitements, les indemnités de subsistance et les frais de voyage de ses participants. La participation sera autorisée dans la limite des ressources disponibles. On trouvera ci-dessous quelques exemples des catégories de formation et d'expérience que recevront les participants :

- a) Des inspecteurs du STUK accompagneront des inspecteurs de l'USNRC qui procéderont à des visites d'inspection de réacteurs ou de chantiers de construction de réacteurs aux Etats-Unis, visites comprenant de longues réunions d'information dans les bureaux régionaux d'inspection de l'USNRC;
- b) Des employés du STUK participeront à des cours de formation dispensés au personnel de l'USNRC;
- c) Des employés du STUK seront affectés pendant une période de 1 à 2 ans à l'USNRC pour remplir des fonctions dévolues au personnel de l'USNRC et pour acquérir de l'expérience .

4. *Conseils supplémentaires en matière de sûreté*

Dans la mesure où les documents et autres renseignements fournis par l'USNRC décrits dans la Portée de l'Arrangement ci-dessus ne sont pas suffisants pour satisfaire les besoins en conseils techniques du STUK, les Parties se consulteront sur les meilleurs moyens de les satisfaire.

II. ADMINISTRATION

1. L'échange de renseignements dans le cadre du présent Arrangement s'effectuera sous forme de lettres, rapports et autres documents, ainsi que dans le cadre de visites et réunions organisées à l'avance dans chaque cas particulier. Une réunion se tiendra chaque année ou à tout autre moment convenu, en vue d'examiner les activités d'échange, de recommander des révisions et de discuter de sujets entrant dans le cadre des échanges. La date, le lieu et l'ordre du jour de ces réunions seront arrêtés d'avance. Les visites qui auront lieu dans le cadre de l'Arrangement, y compris leurs calendriers, devront recevoir l'autorisation préalable des administrateurs.

2. Un administrateur sera désigné par chaque Partie pour coordonner la participation de cette Partie au programme d'échange global. Les administrateurs recevront tous les documents transmis dans le cadre de rechange, y compris les copies de toutes les lettres à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Dans le cadre de rechange, les administrateurs seront chargés de définir la portée de l'échange, notamment de convenir des installations d'énergie nucléaire sur lesquelles portera rechange, et des normes et documents spécifiques à échanger. Un ou plusieurs coordonnateurs techniques peuvent être désignés pour assurer des contacts directs dans une discipline spécifique. Ces coordonnateurs techniques s'assureront que l'un et l'autre administrateur reçoivent des copies de tous les envois. Ces arrangements détaillés visent à assurer entre autres qu'un échange raisonnablement équilibré, prévoyant l'accès de part et d'autre à des renseignements équivalents disponibles, est réalisé et maintenu.

3. Les administrateurs détermineront le nombre des exemplaires à fournir des documents échangés. Chaque document sera accompagné d'un résumé en anglais de 250 mots au maximum exposant son objet et son contenu.

4. L'application ou l'utilisation de tous renseignements échangés ou transférés entre les Parties aux termes du présent Arrangement se feront sous la responsabilité de la Partie destinataire, et la Partie qui envoie les renseignements ne garantit pas que ces renseignements conviennent à un usage ou une application particulière.

5. Reconnaissant que certains renseignements du type visé au présent Arrangement ne sont pas disponibles auprès des organismes qui sont Parties audit Arrangement, mais peuvent être obtenus auprès d'autres organismes publics des Parties, chaque Partie aidera l'autre, dans toute la mesure possible, à organiser des visites et à adresser des demandes concernant lesdits renseignements aux organismes appropriés de l'Etat intéressé. Ce qui précède ne constituera pas un engagement de la part d'autres organismes de fournir de tels renseignements ou de recevoir de tels visiteurs.

6. Aucune disposition du présent Arrangement ne contraint l'une ou l'autre des Parties à prendre des mesures qui seraient incompatibles avec ses lois, règlements et di-

rectives de politique générale. Aucun renseignement nucléaire touchant à des technologies sensibles au point de vue de la prolifération ne sera échangé dans le cadre du présent Arrangement. Dans le cas d'un conflit entre les dispositions du présent Arrangement et lesdites lois, règlements et directives de politique générale, les Parties conviennent de se consulter avant de prendre toute mesure.

III. ECHANGE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

1. Généralités

Les Parties appuient la diffusion la plus large possible des renseignements fournis ou échangés conformément au présent Arrangement, sous réserve de la nécessité de protéger les renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété ou d'autres renseignements confidentiels ou réservés qui peuvent être échangés

2. Définitions (telles qu'elles sont utilisées dans le présent article)

- a) Par " renseignement ", on entend les données concernant la réglementation, la sûreté, les garanties, la gestion des déchets, les aspects scientifiques ou techniques, les résultats ou les méthodes de recherche-développement, ainsi que tous autres éléments d'information relatifs à l'énergie nucléaire devant être fournis ou échangés en vertu du présent Arrangement.
- b) Par " renseignement faisant l'objet d'un droit de propriété ", on entend les renseignements qui contiennent des secrets de fabrication ou des éléments commerciaux et financiers confidentiels ou réservés.
- b) Par " autres renseignements confidentiels ou réservés ", on entend les renseignements autres que les " renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété ", qui sont protégés contre la divulgation par les lois et règlements du pays qui les fournit et qui ont été transmis et reçus à titre confidentiel.

3. Mentions portées sur les renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété

Une Partie qui reçoit des renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété conformément au présent Arrangement devra en respecter le caractère confidentiel, à condition que ces renseignements soient clairement identifiés par la mention restrictive ci-après (ou un texte analogue) :

" Le présent document contient des renseignements couverts par un droit de propriété communiqués à titre confidentiel en vertu de l'Arrangement conclu entre la Commission de la réglementation nucléaire des Etats-Unis d'Amérique et le Centre de radiation et de sûreté nucléaire de Finlande --à la date--. Ces renseignements ne doivent pas être divulgués à des organismes ou personnes autres que ces organisations, leurs consultants, entrepreneurs et bénéficiaires de licences et les administrations et institutions intéressées des Gouvernements des Etats-Unis et de Finlande sans l'autorisation préalable de (nom de la partie qui communique les renseignements). Le présent avis devra être apposé sur toute reproduction totale ou partielle du présent document. Ces restrictions prendront

automatiquement fin lorsque les renseignements contenus dans le présent document seront divulgués par leur propriétaire sans réserve. "

4. *Diffusion de renseignements techniques faisant l'objet d'un droit de propriété*

a) Les renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété qui sont reçus en vertu du présent Arrangement peuvent être librement diffusés par la Partie qui les reçoit, sans accord préalable, à des personnes qu'elle emploie ainsi qu'au Ministère et aux organismes publics compétents de son pays.

b) De plus, les renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété peuvent être diffusés sans accord préalable :

1) A des entrepreneurs ou sous-traitants ou consultants de la Partie qui les reçoit établis dans les limites géographiques du pays de cette Partie, ces renseignements ne devant être utilisés que dans le cadre des travaux prévus dans les contrats qu'ils ont conclus avec ladite Partie pour l'exécution de travaux utilisant les renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété;

2) Aux organisations titulaires d'une autorisation ou d'une licence accordée par la Partie qui les reçoit pour la construction ou l'exploitation d'installations de production ou d'utilisation d'énergie nucléaire ou pour l'utilisation de matières nucléaires et de sources de rayonnement, sous réserve que ces renseignements ne soient utilisés que conformément aux conditions de l'autorisation ou de la licence; et

3) Aux entrepreneurs des organisations mentionnées sous 4b. 2) ci-dessus pour utilisation uniquement dans des travaux exécutés dans le cadre de l'autorisation ou de la licence accordée à ces organisations;

Etant entendu que la diffusion de renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété aux termes des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus se fera selon les besoins, au cas par cas, et conformément à un accord sur la préservation du caractère confidentiel.

c) Avec le consentement écrit préalable de la Partie fournissant des renseignements couverts par un droit de propriété conformément au présent Arrangement, la Partie qui les reçoit peut les diffuser plus largement que prévu aux paragraphes a) et b) ci-dessus. Les Parties coopéreront à la mise au point des procédures applicables à la demande et à l'obtention de l'autorisation concernant une diffusion plus large des renseignements, et chaque Partie accordera cette autorisation dans la mesure permise par ses politiques, lois et règlements nationaux.

5. *Procédures d'identification d'autres renseignements confidentiels ou réservés de caractère technique*

Une Partie qui reçoit conformément au présent Arrangement d'autres renseignements confidentiels ou réservés en respectera la nature confidentielle, sous réserve que ces renseignements soient clairement identifiés de manière à indiquer leur nature confidentielle et qu'ils soient accompagnés d'une mention indiquant :

- a) Que les renseignements sont protégés contre leur divulgation publique par le gouvernement de la Partie qui les transmet; et
- b) Que les renseignements sont communiqués à condition qu'ils soient maintenus confidentiels.

6. *Diffusion d'autres renseignements confidentiels ou réservés de caractère technique*

D'autres renseignements confidentiels ou réservés peuvent être diffusés de la même manière que celle décrite au paragraphe 4 intitulé " Diffusion de renseignements techniques faisant l'objet d'un droit de propriété ".

7. *Renseignements non techniques faisant l'objet d'un droit de propriété ou autres renseignements confidentiels ou réservés*

Les renseignements non techniques faisant l'objet d'un droit de propriété ou d'autres renseignements confidentiels ou réservés fournis à l'occasion de séminaires et d'autres réunions organisés dans le cadre du présent Arrangement ou les renseignements provenant de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations ou de l'exécution de projets communs seront considérés par les Parties conformément aux principes régissant dans le présent Arrangement les renseignements techniques, sous réserve cependant que la Partie communiquant ces renseignements informe celle qui les reçoit de la nature des renseignements fournis.

8. *Consultations*

Si, pour une raison ou une autre, l'une des Parties se rend compte qu'elle ne pourra pas, ou qu'elle ne pourra vraisemblablement pas respecter les dispositions du présent Arrangement régissant la non-diffus de renseignements, elle en informera immédiatement l'autre Partie. Les Parties se consulteront alors pour définir une ligne d'action appropriée.

9. *Disposition complémentaires.*

Aucune clause du présent Arrangement n'interdit à une Partie d'utiliser ou de diffuser des renseignements re sous mention restrictive par une Partie de sources extérieures au présent Arrangement.

IV. DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur à la date de sa signature et, sous réserve du paragraphe 2 du présent article, le demeurera pendant une période de cinq ans, à moins d'avoir préalablement été prorogé par voie d'accord entre les Parties.

2. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Arrangement moyennant préavis écrit de 90 jours à l'autre Partie.

Signé à Vienne en Autriche le 25 septembre 1985.

Pour la Commission de réglementation nucléaire des Etats-Unis :

NUNZIO J. PALLADINO

Pour le Finnish Sateilyturvakeskus:

ANTTI VUORINEN